

Cour d'appel
Paris
Pôle 2, chambre 1
2 Février 2016
N° 14/17495

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRET DU 02 FEVRIER 2016

(n° 82, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/17495

Décision déferée à la Cour : Jugement du 24 Juillet 2014 -Tribunal de Grande Instance de Paris - RG n° 13/07958

APPELANT

Monsieur X.

Représenté par Me Henri DE B. de l'AARPI BeLeM, avocat au barreau de PARIS, toque : L0182

INTIME

Etablissement AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Représentée par Me Bernard G. de l'AARPI LIBRA AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : E0445 substitué par Me Carole P., avocat au barreau de PARIS, toque :

B0953

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 24 novembre 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant M. Jacques BICHARD, Président de chambre, rapporteur, et de Madame Marie-Sophie RICHARD, Conseillère,

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Jacques BICHARD, Président de chambre

Madame Marie-Sophie RICHARD, Conseillère

Madame Isabelle CHESNOT, conseillère, appelée pour compléter la composition de la cour en vertu de l'article R 312-3 du code de l'organisation judiciaire

Greffier, lors des débats : Mme Sylvie BENARDEAU

ARRET :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Mme Sylvie BENARDEAU, greffier.

Lors de la manifestation contre le projet de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux personnes du même sexe qui s'est déroulée à Paris le 18 avril 2013, M. X. ainsi que d'autres personnes ont été interpellés et placés en garde à vue sous les qualifications de violence avec arme sur personne dépositaire de l'autorité publique, dégradations volontaires de biens publics en réunion et en rébellion.

Estimant que leur interpellation, leur placement en garde à vue ainsi que la prolongation de celle-ci constituaient une faute lourde en ce qu'elles étaient dépourvues de tout motif et fondement juridique, Mme G., M. B., M. J. et M. X. ont assigné, sur le fondement de l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'agent judiciaire de l'Etat afin d'être indemnisés de leur préjudice moral devant le tribunal de grande instance de Paris dont M. X. a déféré à la cour le jugement rendu le 24 juillet 2014 qui les a déboutés de leurs demandes .

Vu les dernières conclusions communiquées par la voie électronique le :

-13 novembre 2014 par M. X. qui demande à la cour d'infirmier le jugement déféré et de condamner l'agent judiciaire de l'Etat à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts, outre une indemnité d'un montant de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile .

-7 janvier 2015 par l'agent judiciaire de l'Etat qui demande à la cour de confirmer le jugement déféré et de condamner M. X. à lui verser une indemnité d'un montant de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile .

SUR QUOI LA COUR

Considérant que M. X., qui invoque les dispositions de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, excipe de l'irrégularité de la garde à vue, exposant au regard de l'article 62 du code de procédure pénale qu'il n'y avait aucune raison plausible de le soupçonner d'avoir commis les délits de violence avec arme sur personne dépositaire de l'autorité publique, dégradations volontaires de biens publics en réunion et en rébellion.

Qu'il estime que sa garde à vue a été décidée de manière fallacieuse alors que n'avait été décelé aucun élément de nature à motiver l'exercice des poursuites ;

qu'il dénonce également une violation des dispositions de l'article 63-3 du même code dans la mesure où le procureur de la République n'a été informé de son interpellation que 50 minutes plus tard, que sa garde à vue lui a été notifiée tardivement sans qu'il puisse être justifié de circonstances insurmontables, que durant plusieurs heures son avocat s'est trouvé dans l'impossibilité de le rencontrer, que les droits de la défense ont ainsi été violés et que par ailleurs sa garde à vue est éminemment politique et arbitraire ;

Considérant que c'est par des motifs pertinents que la cour adopte que le tribunal qui a rappelé les dispositions des articles 62-2, 63, 63-1 et 63-2 du code de procédure pénale sur lesquels M. X. fonde son argumentation, a jugé que celui-ci ne rapportait pas la preuve des fautes

lourdes qu'il dénonçait et l'a débouté de sa demande ;

Considérant que le rapport de synthèse établi le 19 avril 2013 par le lieutenant de police L. rappelle que postérieurement à l'heure de dispersion (22 heures) de la manifestation autorisée, appelée ' La manif pour tous' qui s'est déroulée près du Sénat à Paris, de nombreuses personnes ont poursuivi leur action en exerçant des violences (jets de projectiles) à l'encontre des services de police chargés de les disperser ; que ce rassemblement d'environ 150 à 200 personnes s'est déplacé en direction du pont des Invalides puis du pont de l'Alma et que quelques barricades ont été montées avec du matériel de chantier trouvé sur place ; qu'à la hauteur de l[...], un homme, M. M., appartenant à un groupe composé d'une vingtaine de personnes a jeté une pierre qui a endommagé un véhicule de police en percutant le pare-brise avant ; que cette personne qui résistait a été maîtrisée avec difficulté ; que M. X. qui avait participé à la manifestation autorisée a été à son tour interpellé alors qu'il parlait à M. M. auprès duquel il se trouvait, le tableau synoptique des faits précisant : 'interpellé alors qu'il fait partie d'un groupe de manifestants dispersés par la police';

Considérant que l'interpellation de M. X. est ainsi intervenue dans une situation de violence et de confusion avérée, M. M. ayant reconnu avoir jeté un ' gros gravier' en direction des agents de police, M. C. et M. M., autres personnes également interpellées en même temps que M. X., relatant des échauffourées et la mise en place de barricades ;

que dans ce contexte, la présence, parmi d'autres manifestants qui tous tentaient de fuir, de l'appelant auprès de M. M., auteur d'une agression et dont l'interception a été réalisée avec difficulté, ainsi que le fait de lui parler, quelles que fussent au demeurant les paroles prononcées, rendaient dès lors plausible la participation de M. X. à la commission d'actes délictueux, justifiant son interpellation, au regard de l'article 62-2 du code de procédure pénale;

qu'il n'est pas davantage établi que la prolongation de la garde à vue de M. X. l'aurait été, ainsi que celui-ci le soutient, de façon fallacieuse, disproportionnée, ni nécessaire contrairement aux dispositions dudit article 62-2 ;

qu'il n'est pas discuté que la prolongation de cette mesure a été autorisée par le procureur de la République ;

qu'elle se justifiait en raison du nombre des interpellations, de la nécessité de recueillir et de confronter éventuellement les déclarations des personnes retenues en vue de l'établissement des infractions constatées et de déterminer leur participation respective, ce qui impliquait de prévenir tout risque de concertation entre elles ;

qu'ainsi que l'ont justement relevé les premiers juges, procède de la seule affirmation dénuée de tout fondement, l'allégation selon laquelle l'ensemble des interpellations aurait obéi à un objectif strictement politique alors qu'il est avéré que dans ses suites, la manifestation

autorisée a dégénéré en donnant lieu à des violences commises envers les forces de police ;

que le tribunal a au demeurant constaté avec pertinence que les différentes personnes mises en garde à vue avaient connu un traitement juridique différent selon les charges retenues contre elles ce qui infirme la thèse de l'avertissement politique, toujours soutenue par l'appelant ;

Considérant également sur les griefs formulés par l'appelant tenant aux irrégularités qui affecteraient la procédure de garde à vue, qu'interpellé à 23 h 20 celui-ci a reçu à 1 heure du matin la notification de sa garde à vue par, ainsi que le rappelle l'agent judiciaire de l'Etat, un mécanisme de fixation rétroactive du début de cette mesure de contrainte, validé par la jurisprudence, après que le parquet près le tribunal de grande instance de Paris eut été avisé à 0 heure 10 de l'existence de circonstances insurmontables rendant impossible pour les policiers la notification immédiate des droits et du placement en garde à vue ;

que contrairement à ce que soutient M. X. dont il est constant qu'il a bénéficié de tous ses droits, le caractère collectif des incidents ayant troublé l'ordre public et le nombre des personnes appréhendées (12, ce qui est loin d'être négligeable), caractérisent les circonstances insurmontables qui ont empêché une notification immédiate à l'intéressé de ses droits et de son placement en garde à vue ;

qu'également le tribunal a relevé à juste titre que le retard provoqué par la conduite de M. X. aux UMJ et les examens médicaux pratiqués n'étaient pas imputables aux fonctionnaires de police ;

Considérant dès lors qu'en l'état de ces constatations, le jugement déféré sera confirmé;

Considérant que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré.

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne M. X. aux dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT